

ARRETE N°

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES JAUNISSES DE LA VIGNE FLAVESCENCE DOREE ET BOIS NOIR

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural,
Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du Code Rural,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant que les maladies de la flavescence dorée et du bois noir représentent un réel danger pour les vignobles de l'Isère,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

Article 1 : Sont déclarées contaminées ou situées dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la FLAVESCENCE DOREE de la vigne, les communes de :
BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, CROLLES, LUMBIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-MAXIMIN, ST-NAZAIRE-LES-EYMES, TENCIN, LA TERRASSE,

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 9 Juillet 2003 et du 31 juillet 2000, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.

De plus, dans les communes citées à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 Juillet 2003.

Chapitre II : Modalités de la lutte contre le vecteur

Article 3 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage sur la base de trois traitements annuels.

Toutefois des aménagements de lutte visant à rendre facultatifs de 1 à 3 traitements par an peuvent être envisagés sous réserve que les professionnels d'une même commune s'engagent à renforcer les suivis biologiques de l'insecte vecteur et la prospection.

Les conditions d'aménagement de la lutte requis sont détaillés dans le tableau figurant en annexe 1 ainsi que le nombre d'intervention insecticide correspondant à ces efforts (cartes en annexe 2).

Ces aménagement de lutte ne concernent pas les cas mentionnés à l'article 6.

Article 4 : Les dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivants la date d'application recommandée par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

Article 5 : Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée ou de bois noir auprès, soit du Service Régional de l'ALimentation, soit du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ou de sa Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L 251-6 du Code Rural **avant le 15 octobre au plus tard.**
- d'arracher **avant le 1^{er} mars 2011**, après notification de la contamination par le Service Régional de l'ALimentation (DRAAF Rhône-Alpes) : les ceps isolés contaminés par le bois noir situés dans le périmètre de lutte obligatoire, les ceps isolés malades de la flavescence dorée et les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 p. cent (plus de 20 ceps contaminés sur 100) situés sur tout le territoire départemental.
- d'arracher les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1 qui auront été déclarées par le Service Régional de l'ALimentation (DRAAF Rhône-Alpes), d'une part à l'état d'abandon caractérisé par l'absence de taille ou d'entretien du sol, et d'autre part susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

Chapitre IV : dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Article 6 : Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de l'Isère, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle, vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée à raison de trois applications au minimum dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 5 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être transmises auprès de FranceAgrimer, secteur Rhône-Alpes..

Chapitre V : Mesures d'exécution

Article 7 : En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 8 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le chef du Service Régional de l'ALimentation de Rhône-Alpes (DRAAF), Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes citées au chapitre I article 1.

Fait à Grenoble

Le

M. le Préfet

Annexe 1

Aménagement de la lutte contre la flavescence dorée 2010 pour chaque commune du périmètre de lutte obligatoire

Commune	nombre de traitement 2010	comptage larvaire	piège adultes	Commune	nombre de traitement 2010	comptage larvaire	piège adultes
Chautagne				Isère (suite)			
ANGLEFORT	0	oui	oui	ST-NAZAIRE-LES-EYMES	2 larvicides		
CORBONOD	0	oui	oui	TENCIN	1		oui
SEYSSEL	0	oui	oui	LA TERRASSE	1		oui
CHINDRIEUX	0	oui	oui	Jongieux			
MOTZ	0	oui	oui	CRESSIN-ROCHFORT	0	oui	oui
RUFFIEUX	0	oui	oui	MASSIGNIEU-DE-RIVES	0	oui	oui
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE Voir carte page 3	1 sur zone tampon et 0 ailleurs		oui	NATTAGES	0	oui	oui
Cluse de Chambéry				BILLIEME	0	oui	oui
BARRAUX	0	oui	oui	JONGIEUX	0	oui	oui
LA BUISSIERE	0	oui	oui	LUCEY	0	oui	oui
CHAPAREILLAN	1		oui	YENNE	0	oui	oui
PONTCHARRA	1		oui	Vins de Pays			
SAINT-MAXIMIN	0	oui	oui	AITON	2		oui
APREMONT	1		oui	ARVILLARD	2		
BARBERAZ	0	oui	oui	BETTON-BETTONET	2		
CHALLES-LES-EAUX	0	oui	oui	BONVILLARET	2		
CHIGNIN	1		oui	BOURGNEUF	2		
JACOB-BELLECOMBETTE	0	oui	oui	CHAMOUSSET	2		
LES MARCHES	1		oui	CHAMOIX-SUR-GELON	2		oui
MYANS	0	oui	oui	LA CHAPELLE-BLANCHE	2		
LA RAVOIRE	0	oui	oui	CHATEAUNEUF	2		oui
SAINT-ALBAN-LEYSSE	1		oui	LA CHAVANNE	2		
SAINT-BALDOPH	0	oui	oui	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	2		oui
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	0	oui	oui	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	2		
Combe de Savoie				DETRIER	2		
ARBIN	1		oui	ETABLE	2		
CRUET	2		oui	HAUTEVILLE	2		oui
FRANCIN	1		oui	LAISSAUD	2		
FRETERIVE	2		oui	LES MOLLETES	2		oui
GRESY-SUR-ISERE	1		oui	PLANAISE	2		
MONTAILLEUR	1		oui	PRESLE	2		
MONTMELIAN	1		oui	LA ROCHETTE	2		
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	2			ROTHERENS	2		
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	2			SAINTE-HELENE-DU-LAC	2		
Isère				SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	2		
BERNIN	2 larvicides		OUI	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	2		oui
CROLLES	2 larvicides			LA TRINITE	2		oui
LUMBIN	1		oui	VILLARD-D'HERY	2		oui
LA PIERRE	1		oui	VILLARD-LEGER	2		
SAINT-ISMIER	2 larvicides			VILLARD-SALLET	2		
				VILLAROUX	2		

Nota : le suivi biologique est de nature à évaluer les populations de l'insecte vecteur et les risques de contamination. En cas de présence de populations significatives, le Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes) pourra exiger qu'un ou deux traitements complémentaires soient mis en œuvre.

Annexe 2

Cartes du périmètre de lutte obligatoire du foyer Savoyard de la flavescence dorée et de la zone tampon de Serrières en Chautagne

